

dent au travail ou en reviennent, soit en provoquant des explosions près des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou dans les localités habitées par les ouvriers, soit en détruisant les clôtures des établissements dans lesquels s'exerce le travail ou des habitations ou terres occupées par les ouvriers, soit en détruisant ou en rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés les outils, instruments, appareils ou engins de travail ou d'industrie. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le gouvernement croit devoir appeler l'attention de la législature sur l'insuffisance des dispositions qui ont pour objet, dans le code pénal, de réprimer les atteintes à la liberté du travail.

Les événements de 1886, la situation troublée que nous traversons ont montré combien il est nécessaire que la loi protège plus efficacement que ne le fait l'article 340 du code pénal la liberté de l'ouvrier que des meneurs veulent associer, malgré lui, à une grève et qui se refuse au chômage.

Des pénalités dont le *maximum* ne dépasse pas trois mois d'emprisonnement n'arrêtent pas dans leur mauvais dessein ceux qui, pour généraliser une grève ou en prolonger la durée, sont disposés à user de violence ou d'intimidation. Le projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, porte à deux ans d'emprisonnement le *maximum* des pénalités applicables aux infractions prévues par l'article 340 du code pénal.

L'article 340 du code pénal assimile aux violences et aux menaces le fait de former des rassemblements à proximité des établissements industriels; mais, grâce à un texte trop restrictif, des démonstrations dont l'effet est de terroriser les ouvriers désireux de continuer le travail, échappent à la répression; tel notamment le fait de stationner à plusieurs, par groupes ou en file, sur les chemins que ces ouvriers doivent parcourir pour se rendre à l'usine. Le projet de loi proposé par le gouvernement élargit l'assimilation, de façon à y comprendre tous les actes d'intimidation qu'il importe de réprimer.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 340 du code pénal est modifié comme suit :

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cinquante à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

Il en sera de même de tous ceux qui, soit par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, soit par des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers se rendant au travail, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.

Donné à Laeken, le 29 mai 1891.

Par le roi : LÉOPOLD.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. VAN CLEEMPUTTE (4).

Messieurs,

Après de longues et vives discussions, le législateur du code pénal de 1867, grâce surtout à la commission du Sénat et au rapporteur, M. le baron d'Anethan, a reconnu le droit des ouvriers, comme le droit des patrons, de se coaliser. Mais, en même temps, il a voulu « qu'on ne porte pas atteinte au libre exercice du travail ou de l'industrie d'autrui ». Comme le dit la cour de cassation : « Si les ouvriers ont le droit de se réunir et de s'entendre pour déterminer le prix et les conditions de leur travail, de refuser de travailler ou de ne se livrer au travail que dans les lieux, sous l'autorité ou en la compagnie de personnes qu'il leur convient d'accepter, l'usage de ce droit est limité, et les abus en sont réprimés par les lois qui protègent la liberté du travail ou de l'industrie de ceux qui refusent de se soumettre à leurs exigences. » (Arrêts des 11 juillet 1870 et 2 juillet 1880.)

(1) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Lefebvre, Van Cleemputte, t'Kint de Roodenbeke, Woeste, De Sadeleer et Janson.

Aux termes de l'article 340 du code pénal ;

« Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 4,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, *toute personne*, qui, *dans le but* de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

« Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, *auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.* »

Il n'est pas nécessaire, pour l'application de cette disposition, que l'auteur des actes de contrainte physique ou morale soit un ouvrier ou un patron. (NYPELS, *Code pénal interprété*, sur l'article 340, n° 2; WAELEBROECK, *De la Liberté des coalitions*, p. 146.)

Pour qu'il y ait délit, il suffit qu'un *seul* des moyens prévus ait été employé. (NYPELS, *loc. cit.*, n° 8 et les notes.)

Par *violences*, il faut entendre, non seulement les coups, les blessures, mais encore les violences légères, les voies de fait (art. 398 et 463 du code pénal; NYPELS, *loc. cit.*, n° 7); les violences sont, conformément à l'article 583 du code pénal, tous « les actes de contrainte physique exercés sur les *personnes* ». (WAELEBROECK, *De la Liberté des coalitions*, p. 142 et 213.)

Le mot *menaces* a également un sens général, et non le sens spécial de l'article 327 du code pénal. Il comprend « tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent, toutes les menaces qui ont pour but d'opérer la contrainte ». (NYPELS, *loc. cit.*, n° 7.)

Les mots *défenses*, *interdiction*, *proscription quelconque* s'entendent du fait de l'ouvrier de dire à un de ses compagnons « qu'on n'aurait plus travaillé aussi longtemps que celui-ci serait resté dans la fabrique et qu'on exigeait son renvoi parce qu'il travaillait moyennant un salaire inférieur au taux ordinaire (onder den loon) ou qu'il était un gâte-salaire; que, dans aucune fabrique de la localité, il n'aurait plus trouvé du travail et que, s'il venait à être accueilli quelque part, les autres seraient tenus de quitter immédiatement. » (Arrêt de Gand, 17 mai 1870; arrêt cass., 4 juillet 1870 (1).)

Les ouvriers ne peuvent se mettre à l'index, *prononcer l'interdit*, ainsi que l'avaient déclaré déjà,

dans la discussion, MM. Pirmez et Van Humbéeck.

Le délit peut être commis par une seule personne ou par plusieurs, et celles-ci seront, d'après le droit commun, auteurs, coauteurs ou complices. Seulement, il ne faut pas que, par exemple, la défense, l'interdiction, etc., soient le résultat d'une coalition entre plusieurs personnes. (WAELEBROECK et NYPELS, *loc. cit.*, n° 9.)

Mais il faut l'intention, il faut le fait d'avoir voulu « *déterminément* » forcer la hausse ou la baisse des salaires, porter atteinte à la liberté du travail ou de l'industrie. (NYPELS, *Code pénal belge interprété*, *loc. cit.*, n° 3, WAELEBROECK, p. 145; rapport de M. d'Anethan, au Sénat, NYPELS, *Lég. crim.*, t. II, p. 712.)

Comme le dit M. d'Anethan : « C'est cette atteinte que le juge doit constater, et il y aurait injures, menaces, etc., que l'article ne serait pas applicable, si ces injures et ces menaces n'avaient ni pour *but*, ni pour résultat de gêner, dans leur liberté, soit les maîtres, soit les ouvriers. Il y aura, pour le juge, comme dans toutes les circonstances, un fait à constater et une *intention* à apprécier. »

Telles sont la doctrine et la jurisprudence au sujet de la portée de l'article 340 du code pénal.

C'est à cette disposition que le gouvernement vous propose d'apporter plusieurs modifications, savoir : 1° d'élever la peine, de porter le minimum de l'emprisonnement à un mois, et le maximum à deux ans; 2° d'assimiler au fait « de porter atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, le fait de porter atteinte à la liberté du travail *par des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers se rendant au travail* ».

Le projet de loi a été adopté par toutes les sections.

Mais il a été l'objet d'observations et de critiques. C'est à raison de leur caractère, qu'il a paru nécessaire de préciser la portée de la législation à réviser, et qu'il est nécessaire aussi d'entrer dans quelques développements.

I

On a demandé s'il y a des motifs sérieux pour renforcer la répression des attentats à la liberté du travail.

C'est à l'occasion des faits qui se sont produits au cours des dernières grèves, que le gouvernement a été sollicité par les parquets de proposer à la législation d'aggraver les peines comminées par l'article 340 du code pénal.

Les infractions à cette disposition avaient donné lieu à 264 condamnations en 1887, à 159 en 1888, à 85 en 1889. En 1891, elles ont donné lieu à 162 condamnations pour les arrondissements de Mons, de Charleroi et de Liège; lorsque la statistique a été

(1) Quant aux amendes (conventionnelles) considérées comme un moyen de contrainte, même envers ceux qui n'en sont pas frappés, voy. arrêt cass. belge, 7 décembre 1891.

établie, il restait à juger, dans ces arrondissements, 418 affaires; des poursuites avaient été instituées à charge de 362 personnes.

Le maximum de la peine a été souvent appliqué, et les parquets expriment l'avis que les juges eussent frappé de peines plus fortes, si la loi leur en avait donné le pouvoir.

Les faits incriminés consistaient en violences, injures, menaces, actes d'intimidation envers des ouvriers qui étaient au travail ou se rendaient au travail. Tantôt on brisait les palissades d'un charbonnage et on jetait des pierres aux travailleurs; tantôt on faisait éclater des boîtes ou des cartouches de dynamite dans le voisinage et même sur le seuil des habitations; tantôt on dévastait, dans un grand nombre de localités à la fois, les jardins d'ouvriers qui ne quittaient pas le travail; des grévistes stationnaient sur les chemins, faisant mine d'annoter les noms des ouvriers qui se rendaient aux usines; un individu a été condamné pour s'être présenté, armé d'une hache, à la bure d'un charbonnage et avoir menacé de fendre la tête au premier mineur qui descendrait.

Aussi les travailleurs étaient-ils profondément intimidés.

« Telle était leur crainte », écrit un magistrat, « qu'il suffisait de quelques grévistes placés loin de la fabrique ou de la mine, mais sur le chemin que devaient suivre les ouvriers, et faisant semblant de prendre des notes, tantôt sous prétexte de reportage, tantôt pour faire connaître aux associations le nom des travailleurs, pour que ceux-ci, effrayés, retournassent chez eux. »

« Les travailleurs », dit un autre magistrat, « étaient si fort sous l'empire de la crainte, qu'ils n'osaient pas se rendre au travail isolément. Certains se groupaient pour aller à l'ouvrage et, au besoin, demandaient aux directeurs des charbonnages de les occuper dans une autre fosse que celle où ils descendaient habituellement; d'autres se rendaient au charbonnage, endimanchés, pour éviter d'être remarqués. On en a cité qui se faisaient apporter leur nourriture sur les chantiers par des chemins détournés, afin que leur sac à tartines et leur bidon de fer-blanc ne les trahissent pas; d'autres se chargeaient de cages à pinson, pour faire croire qu'ils allaient au bois. Ces malheureux avouaient hautement leurs angoisses de se voir découverts. »

On a vu des mécaniciens solliciter, accepter et invoquer des saufs-conduits ou des permis de circulation portant le timbre de syndicats ouvriers et stipulant, d'ailleurs, des restrictions à la liberté du travail, c'est-à-dire ne permettant le travail que pour certaines extractions, certains travaux d'épuisement.

Personne ne doute que, sans cette crainte, les grèves eussent été moins étendues et de moindre durée.

La pratique persistante de ce système d'intimida-

tion, la violence des moyens, l'intensité et l'étendue des effets, ainsi que le trouble apporté à la paix publique et aux affaires et le préjudice causé à la classe ouvrière elle-même, justifient la demande des parquets de voir renforcer la peine des délits contre la liberté du travail.

Il est, d'ailleurs, à remarquer que, à moins d'édicter, par une disposition expresse, des pénalités spéciales pour les fauteurs et les meneurs, il faut, ne fût-ce que pour permettre au juge de les punir plus sévèrement, lui donner une latitude plus grande, en élevant le maximum de la peine.

Les lois de plusieurs autres nations comminent des pénalités plus sévères que celles de l'article 310 de notre code pénal.

Dans le système du code italien de 1889, la peine peut être d'un emprisonnement de *vingt mois* et d'une amende de 3,000 livres pour les coupables ordinaires, d'un emprisonnement de *trois ans* et d'une amende de 5,000 livres, pour les chefs des mouvements.

En Hollande, la loi du 12 avril 1872 permet d'appliquer un emprisonnement de six mois, dans les cas d'injures et de participation à des attroupements constituant une tentative d'atteinte à la liberté du travail; lorsqu'on a usé de manœuvres frauduleuses ou de violence, en enlevant, en endommageant, en mettant hors de service les instruments ou les outils, en menaçant d'un fait punissable, le juge peut condamner à un emprisonnement de *deux ans*.

La loi hollandaise du 15 avril 1886 a, il est vrai, abrogé la loi du 12 avril 1872, pour le temps où le nouveau code pénal entrerait en vigueur. Mais ce nouveau code (art. 284 et 285) permet d'appliquer un emprisonnement de neuf mois à celui qui, par violence, ou menaces, même verbales, de violence, menaces, même verbales, de diffamation oblige un autre à faire, à ne pas faire, à souffrir quelque chose; cette loi punit d'un emprisonnement de *deux ans* la menace, même verbale, de violence publique, à forces réunies, contre les personnes ou les *propriétés*, d'une infraction mettant en danger la sûreté générale des personnes ou des *propriétés*, et la menace de sévices graves; si pareille menace est faite par écrit et sous une condition déterminée, l'emprisonnement peut être de *quatre ans*.

Le code pénal hongrois du 20 mai 1878 commine un emprisonnement de six mois, même lorsqu'il ne s'agit que d'outrages par paroles ou par gestes ou de la menace de violences.

Plusieurs législations édictent des peines égales ou moindres, sans préjudice aux peines plus fortes portées par les lois générales, et ces lois générales ont plus d'étendue et de sévérité quant aux menaces.

Faut-il signaler que, si le législateur élève le maximum de l'article 310 de notre code, le juge ne sera pas obligé de majorer toujours le taux de la répression. Il exercera plus librement et plus efficacement

son pouvoir d'appréciation, en tenant compte du caractère des faits, de la méchanceté de leurs auteurs. Ceux-ci pourront, d'autre part, bénéficier, s'il y échet, de la loi sur les circonstances atténuantes.

L'intérêt, le but du projet est d'élever le maximum, non d'élever le minimum. C'est pourquoi la section centrale propose de laisser le minimum tel qu'il est établi par l'article 310.

II

L'article 310, de la revision duquel il s'agit, a des affinités avec les articles 327, 328, 329, 330 et 331 relatifs aux menaces. La comparaison suggère plusieurs observations.

D'abord, les pénalités majorées de l'article 310 seront applicables dans bien des cas où les peines des articles 327 et suivants ne le seraient pas. Ainsi, la menace *verbale*, même avec ordre et sous condition, n'est punissable que lorsque l'auteur aura menacé d'un attentat punissable de mort ou de travaux forcés; la menace par gestes ou emblèmes n'est punissable qu'à la même condition. Or, il ne faut évidemment pas limiter à ces cas, la répression sévère des délits graves contre la liberté du travail ou de l'industrie.

Ensuite, ces délits graves, commis à l'aide de menaces, pourront, si le projet est adopté, être punis plus sévèrement que les menaces les plus graves par paroles, gestes ou emblèmes, et que la menace, même écrite, mais non accompagnée d'un ordre ou d'une condition d'attentats punissables de la réclusion (art. 328, 329 et 330) (1). Mais il est à remarquer d'abord que les atteintes à la liberté du travail ou de l'industrie peuvent, dans des agglomérations industrielles, au milieu d'une crise économique ou politique, produire des effets désastreux pour la fortune générale et la misère pour la population ouvrière, amener des collisions sanglantes; elles créent de graves dangers pour la paix publique, pour la sécurité des personnes ou des propriétés.

Il peut d'ailleurs y avoir des atteintes à la liberté du travail ou de l'industrie, par des faits, par des actes d'intimidation, qui dénotent plus de méchanceté et de résolution que la menace par écrit de coups et blessures: telles seraient les destructions de clôtures au moyen de la dynamite. N'oublions pas qu'en élevant le taux de l'emprisonnement au-delà de la peine comminée contre les auteurs de menaces, on a principalement en vue de permettre au juge de mesurer la peine à la culpabilité des fauteurs de violences et d'attentats à la liberté du travail.

Remarquons aussi que le délit prévu par l'arti-

cle 310 est, quand il s'accomplit au moyen de menaces, un délit spécial, distinct de la menace ordinaire, comme il est, quand il s'agit de violences, un délit distinct des coups et blessures.

Enfin, en élevant la peine, le projet ne fait que la mettre en rapport avec le taux établi déjà par le code pénal (chap. VIII, t. V, liv. II) pour les infractions similaires.

En reconnaissant la liberté des coalitions et des grèves, malgré les dangers qu'elles présentent, il fallait, pour garantir, dans ces situations anormales et périlleuses, la liberté et la sécurité de chacun, punir spécialement et sévèrement les atteintes au droit de ne pas se coaliser, de ne pas se mettre en grève, au droit de travailler ou de donner du travail.

III

Le gouvernement propose d'assimiler aux attroupements près des usines ou de la demeure des directeurs, les actes d'intimidation à l'égard des ouvriers se rendant au travail.

Dans les sections, plusieurs membres ont cru que le seul fait de participer à un attroupement, le seul fait de stationner sur les chemins des mines ou des fabriques serait punissable.

Telle n'est ni la portée de l'article 310, ni la portée du texte projeté.

La participation à des attroupements, pour donner lieu à l'application de l'article 310, doit être accompagnée de l'intention de porter atteinte à la liberté du travail ou de l'industrie (voy. le rapport de M. d'Anethan, au Sénat); bien plus, le fait doit avoir porté atteinte. Comme le remarque M. Nypels, le second alinéa de l'article 310 suppose une *atteinte réelle*, et non plus un acte posé dans le but de porter atteinte. D'après le rapport de M. d'Anethan, il faudrait l'atteinte réellement portée, même dans l'hypothèse du premier alinéa (2).

Les actes d'intimidation assimilés à la participation coupable à l'attroupement sont ceux qui sont accompagnés de l'intention et portent l'atteinte dont il s'agit.

Le juge doit donc constater et apprécier un acte d'intimidation, c'est-à-dire un fait matériel posé pour intimider et de nature à intimider; il doit constater ensuite l'intention spéciale de porter atteinte à la liberté du travail ou de l'industrie et le résultat de l'atteinte portée.

Faut-il, pour ne pas encourir le reproche de créer un délit d'intention, préciser aussi, énumérer les actes d'intimidation, les faits matériels?

La loi anglaise le fait (Acte du 13 août 1875, art. 3 et 7).

(1) Aux termes de l'article 65 du code pénal: "Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte seule sera prononcée."

(2) On a fait remarquer que le commentaire de M. d'Anethan semble dépasser la portée du texte. (*Pand. belge*, v° *Baisse des salaires*, p. 35.)

Elle punit (comme auteur de contrainte coupable à faire ou à ne pas faire) ... *celui qui suit avec persistance* quelqu'un de place en place; ... lui cache ses outils ou ses vêtements;

Epte ou assiège la maison ou les environs de la maison dans laquelle d'autres habitent, travaillent, exercent l'industrie ou se trouvent par hasard;

Suit quelqu'un sur la voie publique, d'une manière tumultueuse, avec deux personnes ou un plus grand nombre.

Telle est la législation d'un peuple soucieux de protéger la liberté individuelle contre les poursuites arbitraires.

Mais, en précisant, autant que si elle ne précisait pas, cette législation encourrait, elle aussi, le reproche de créer des délits d'intention, si pareil reproche pouvait être fondé en cette matière. Les faits prévus par la loi anglaise ne sont, en eux-mêmes, pas punissables; ils le sont à raison de l'intention que le juge doit y rechercher, du caractère qu'il leur reconnaît; ils ne sont punissables que s'ils constituent des actes d'intimidation ayant un but et un effet déterminés. Pareillement, dans le code pénal qui nous régit déjà, dans le système de l'article 340, les simples voies de fait, et les menaces même non punissables deviennent le délit prévu par cet article et, si elles révèlent l'intention, le but déterminé par lui. En vérité, on ne peut pas, en cette matière, ne pas faire dépendre l'existence du délit de la preuve de l'intention, et limiter la répression à certains faits matériels seulement, à moins de laisser la liberté du travail sans protection contre les intimidations habiles et savantes, c'est-à-dire contre les intimidations préméditées, systématiques, contre les plus redoutables.

Aussi la législation autrichienne assimile-t-elle l'intimidation à la violence, sans exiger les conditions indiquées dans le texte projeté.

IV

Il importe de prévoir des faits graves que le texte n'atteint pas.

Le texte vise les actes d'intimidation commis à l'adresse des ouvriers *se rendant au travail*. Pour que la protection soit efficace, il faut ajouter : *ou en revenant*. Si l'on peut impunément pratiquer l'intimidation sur le chemin de ceux qui reviennent de l'usine, on les empêche d'y retourner le lendemain; ils se savent épiés et menacés.

Le code pénal punit de peines supérieures à un emprisonnement de deux ans, supérieures au *maximum* proposé, la destruction, la dévastation de champs ou jardins (art. 535 et suiv. du code pénal). Mais la destruction ou la dégradation d'outils, d'instruments ou d'engins de travail n'est frappée de peines supérieures aux peines de police, que si le fait est commis à l'aide de violences ou de menaces envers les personnes (art. 528 et suiv., art. 539), ou si l'on a détruit une machine à vapeur (art. 523); le fait de provoquer des explosions n'est atteint par les articles 520, 521 et suivants, 526 et suivants, que s'il réunit des conditions que les intimidations les plus violentes, au moyen de la dynamite, ne présentent guère; les destructions de clôtures d'établissements industriels (c'est-à-dire les dégradations telles qu'elles rendent la propriété ouverte), ne peuvent aujourd'hui être punies de peines supérieures à un emprisonnement de six mois (code pén., art. 345). Le nouveau texte devrait donc viser : *les explosions provoquées près des établissements où s'exerce le travail ou dans les localités habitées par les ouvriers, les destructions d'outils, d'instruments, appareils ou engins de travail ou d'industrie, et les dégâts rendant ces objets impropres à l'usage auquel ils sont destinés, ainsi que les destructions de clôtures d'établissements où s'exerce le travail*.

C'est par ces considérations que, à l'unanimité des membres présents, la section centrale a décidé de vous proposer d'adopter le projet de loi amendé.

Elle est convaincue qu'en protégeant énergiquement la liberté des travailleurs contre les auteurs et surtout contre les fauteurs de désordres, la législature favorisera le développement de réformes générales.

M. Pirmez, d'ailleurs, disait avec raison : « Plus on tient au principe de la libre disposition de soi-même, plus on doit réprimer sévèrement l'attaque dont il est l'objet... » ; ... « quelque légère qu'elle soit, quelque forme qu'elle revête, la contrainte doit être réprimée; c'est une voie qu'il faut fermer complètement; des faits peu importants conduisent à de plus graves, et la grandeur du droit lésé compensera d'ailleurs amplement l'exiguité de l'offense. » (Voy. NYPELS, *Législation*, t. II, p. 564.)

Le rapporteur,
J. VAN CLEEMPUTTE.

Le président,
P. TACK.

PROJETS DE LOI.

Projet du gouvernement.

ARTICLE UNIQUE. L'article 310 du code pénal est modifié comme suit :

Sera puni d'un emprisonnement *d'un mois à deux ans*, et d'une amende de cinquante à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

Il en sera de même de tous ceux qui, soit par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, soit par des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers se rendant au travail, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.

Projet de la section centrale.

(Comme ci-contre.)

Sera puni d'un emprisonnement *de huit jours à deux ans* (le reste comme ci-contre).

Il en sera de même de ceux qui auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers, soit par des rassemblements près des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, soit en se livrant à des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers qui se rendent au travail ou en reviennent, soit en provoquant des explosions près des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou dans les localités habitées par les ouvriers, soit en détruisant les clôtures des établissements dans lesquels s'exerce le travail, soit en détruisant ou en rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés les outils, instruments, appareils ou engins de travail ou d'industrie.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

L'article 310 du code pénal est conçu comme suit :

« Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

« Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers. »

Des événements récents ont fourni la preuve que

cet article ne protège pas suffisamment la liberté du travail, la liberté de l'ouvrier qui refuse de s'associer au chômage et à la grève.

Les mots « violences, menaces, défenses, proscriptions quelconques », employés dans l'article 310, ont été suffisamment définis par la doctrine et par la jurisprudence pour qu'il n'y ait pas de doute sur la portée de cet article.

Mais, pour que les faits délictueux tombent sous l'application de la loi pénale, il faut que le prévenu ait voulu intentionnellement forcer la hausse ou la baisse des salaires, porter atteinte à la liberté du travail ou de l'industrie.

C'est cette intention coupable que le juge doit apprécier. Et, comme l'a dit le baron d'Anethan, rapporteur de la loi au Sénat, « c'est cette atteinte que le juge doit constater; et il y aurait injures, menaces, etc., que l'article ne serait pas applicable, si ces injures et ces menaces n'avaient ni pour but, ni pour résultat de gêner dans leur liberté soit les maîtres, soit les ouvriers. Il y aura pour le juge, comme dans toutes les circonstances, un fait à constater et une intention à apprécier ».

Le gouvernement, convaincu que la liberté du travail doit être protégée d'une manière plus effi-

(1) Présents : MM. Dupont, le baron Orban de Xivry, de Brouckere, Van Vreckem, Piret et Lammens, vice-président rapporteur.

cace qu'elle ne l'est aujourd'hui, propose d'apporter à l'article 340 les modifications suivantes : 1^o élever la peine, porter le minimum de l'emprisonnement à un mois et le maximum à deux ans ; 2^o assimiler au fait de porter atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, le fait de porter atteinte à la liberté du travail « par des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers se rendant au travail ».

La section centrale de la Chambre a été d'avis qu'il fallait prévoir aussi des actes d'intimidation que le texte précité n'atteint pas. Elle a donc compris parmi les faits punissables, les explosions provoquées près des établissements où s'exerce le travail ou dans les localités habitées par les ouvriers, et aussi la destruction des clôtures des établissements dans lesquels s'exerce le travail, et la destruction d'outils, instruments, appareils ou engins de travail ou d'industrie.

La Chambre s'est ralliée à cet amendement, et elle a également assimilé à la destruction des clôtures des établissements industriels la destruction des clôtures des habitations ou terres occupées par les ouvriers.

Votre commission de la justice a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, qui a été voté à la Chambre par 82 voix contre 4 et 2 abstentions.

Le vice-président-rapporteur,
JULES LAMMENS.

256. — 30 MAI 1892. — Loi sur l'hypnotisme (1). (Monit. du 4 juin 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Quiconque aura donné en spectacle une personne hypnotisée par lui-même ou par autrui, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 avril 1890, p. 124-125.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 avril 1891, p. 146-147.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport de la commission qui a examiné le projet amendé par le Sénat. Séance du 10 mars, p. 151.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du avril 1891, p. 151-165. — Second vote des articles

Art. 2. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, quiconque aura hypnotisé une personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou n'étant pas saine d'esprit, s'il n'est docteur en médecine ou muni d'une autorisation du gouvernement.

L'autorisation ne sera valable que pour une année; elle sera révocable et pourra, toujours, être suspendue.

En cas de concours avec les infractions punies par les dispositions légales concernant l'art de guérir, la peine prononcée par le présent article sera seule appliquée.

Art. 3. Sera puni de la reclusion quiconque aura, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait écrire ou signer par une personne hypnotisée un acte ou une pièce énonçant une convention, des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration. La même peine sera appliquée à celui qui aura fait usage de l'acte ou de la pièce.

Art. 4. Les dispositions du chapitre VII du livre I^{er} et l'article 85 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que le gouvernement a l'honneur de présenter aux Chambres donne suite à un vœu

amendés. Séance du 4 décembre 1891, p. 177-178. — Discussion sur le projet amendé par le Sénat. Séance du 11 mai 1892, p. 1242-1246. — Adoption. Séance du 12 mai 1892, p. 1256.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission. Séance du 15 décembre 1891, p. 13-14, et 17 mai 1892, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et vote avec amendement. Séance du 18 décembre 1891, p. 105-114. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1892, p. 576-577.